Aouste sur Sye
en biovallée

Procès-verbal du conseil municipal du 06 Juillet 2026

L'an deux mille vingt-six, le six du mois de juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune d'AOUSTE-SUR-SYE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sylvie CAUMETTE, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 1er Juillet 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : **23**
Nombre de membres présents : **18**
Nombre de membres qui ont pris part au vote : **21**

Secrétaire de séance : MERIEAU Thierry

Présents : AUDINOT Sylvie, BARNIER Eric, BODNAR Julie, CAUMETTE Sylvie, CHEVALIER Elise, CHOUPAS Sébastien, COSIO Jean-Louis, CREN Solène, DRAN Christine, ETROY Fabrice, GORY Christine, GUIER Serge, GUYON Jessica, HUYGHE Philippe, LAMANTIA Frédéric, MERIEAU Thierry, THEVENET Guillaume, TRON Frédéric

Absente excusée : AMAURY Salima, BECHET Hélène, HUNOLD Carole

Absents : GUILLUY Alexandre, SCHWENGLER Sophie

Pouvoir : AUDINOT Sylvie pour AMAURY Salima, CHEVALIER Elise pour BECHET Hélène, GUIER Serge pour HUNOLD Carole

Approbation des procès-verbaux des séances du **01 Juin 2026 et du 05 Juin 2026**

Infos diverses

Evènements passés :

- 8 Juin 2026 : Réunion sur la loi TRACE – Centre de Gestion de la Drôme à 18h00
- 9 Juin 2026 : Conseil d'Administration MJC
- 10 juin 2026 : Réunion DASEN
- 17 Juin 2026 : Inauguration de la MAS IME Fontlaure – Mirabel-et-Blacons
- 19 juin 2026 : Fête de la Saint-Jean
- 22 juin 2026 : Remise des bons pour les CM2
- 23 juin 2026 : Conseil d'école maternelle
- 25 juin 2026 : Conseil d'école élémentaire
- 27 juin 2026 : Portes ouvertes de l'Escapade

Evènements à venir :

- 3 juillet 2026 - 18h00 : Fête de l'école
- 3 Juillet 2026 - Assemblée générale – Fédération départementale des communes forestières
- 9 juillet 2026 - 14h00 : Rencontre avec le SCoT pour mise en compatibilité des documents d'urbanisme
- 9 Juillet 2026 : Conseil Syndical SMPAS
- 14 juillet 2026 : Cérémonie
- 18 Juillet 2026 : Fête du village
- 21 juillet 2026 - 16h30 : Cérémonie des Grands Chenaux

Commissions et réunions de travail à venir :

- 20 Juillet 2026 : Commission Sécurité
- 24 Juillet 2026: Conseil d'Administration – Centre Communal d'Action Sociale
- 22 Septembre 2026 : Commission Affaires Scolaires
- 25 Septembre 2026 : Commission Médecin

Congrès des maires

Madame le Maire informe le Conseil municipal que deux congrès des maires sont organisés chaque année :

- *le Congrès des maires de la Drôme, qui se tiendra à Valence le 29 octobre 2026 ;*
- *le Congrès des maires de France, organisé à Paris du 24 au 26 novembre 2026.*

Afin de permettre à l'ensemble des membres du Conseil municipal de bénéficier de cette expérience, notamment dans le cadre du Congrès national des maires, Madame le Maire propose de mettre en place un système de roulement. Ce dispositif permettrait à chaque conseiller municipal de participer au moins une fois à cette manifestation au cours du mandat.

1. Adoption du règlement intérieur des marchés communaux

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2212-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la nécessité d'assurer le bon fonctionnement et la régulation des marchés communaux se tenant les jeudis et dimanches sur le territoire de la commune ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les règles d'organisation, de gestion et d'occupation du domaine public dans le cadre des marchés communaux ;

Madame le Maire expose au Conseil municipal la nécessité de formaliser un règlement intérieur applicable aux marchés communaux se tenant chaque jeudi et dimanche sur le territoire de la commune d'Aouste-sur-Sye.

Ce règlement a pour objet de définir les conditions générales d'organisation des marchés, les règles d'attribution et d'occupation des emplacements, les obligations des commerçants, ainsi que les dispositions relatives à l'ordre public, à la sécurité, à l'hygiène et à la propreté.

Madame le Maire propose d'adopter le règlement intérieur suivant :

I – Dispositions générales

1.1– Nature du marché, des opérations susceptibles de s'y dérouler

Dans le cadre du présent règlement, toute vente, exposition, déballage ou prestation réalisée sur la voie publique doit s'exercer exclusivement à l'intérieur du périmètre délimité du marché communal, sauf autorisation expresse délivrée par le Maire.

- Le marché du jeudi est exclusivement alimentaire.
- Le marché du dimanche est ouvert aux activités alimentaires et non alimentaires.

Le lieu et le périmètre du marché sont définis comme suit :

- Jeudi : Place de la poste
- Dimanche :
 - Place de la poste
 - Grand rue
 - Place de l'église



Zone de marché

Zone de déchargement

Les marchés sont ouverts aux professionnels dûment habilités à exercer une activité de vente au détail ou de prestation de services sur le domaine public communal.

Les activités de vente en gros ou de demi-gros sont strictement interdites.

Le présent règlement s'applique exclusivement et strictement au marché hebdomadaire du jeudi et du dimanche. Il ne s'étend pas aux autres manifestations commerciales organisées sur la commune, telles que le marché de Noël, les marchés nocturnes ou toute autre manifestation exceptionnelle.

1.2– Jours et horaires d'ouverture du marché

Les marchés du jeudi et du dimanche se déroulent aux horaires suivants :

- **Horaires délimités pour l'exercice du marché communal :** 6h00 – 15h00
- **Horaires d'ouverture au public :** 7h00 – 14h00
- **Période d'installation :** 6h00 – 9h00. Passé ce créneau, toute installation est interdite sur les marchés communaux.
- **Période de désinstallation :** 12h30 – 15h00.

⇨ Ainsi, chaque forain s'engage à assurer une présence minimale sur le marché entre 9h00 et 12h30. Tout manquement à cette obligation peut entraîner une sanction disciplinaire conformément au barème indiqué ultérieurement dans le présent règlement.

⇨ La fermeture du marché au public intervient à 14h00.
Le créneau de 14h00 à 15h00 est exclusivement réservé à la désinstallation des exposants.

À partir de 15h00, l'occupation du domaine public n'est plus autorisée pour les forains. L'espace redevient libre de circulation et de stationnement et peut faire l'objet de nouvelles activités ou permettre l'intervention des services municipaux.

Les marchés sont maintenus les jours fériés, à l'exception du 25 décembre et du 1er janvier, pour lesquels la tenue du marché pourra être avancée ou reportée.

Des modifications exceptionnelles peuvent être décidées sur avis de la commission paritaire du marché communal et validation de la commission du marché.

--

La commune se réserve le droit d'apporter des modifications qu'elle jugera utilises quant aux lieux, jours et heures sus désignés sans qu'il en résulte un droit à indemnités pour les occupants des emplacements.

1.3 - Commission paritaire et commission du marché

Afin d'assurer et d'entretenir une gestion dynamique du marché communal et de favoriser son évolution en fonction de l'actualité, des pratiques professionnelles, des propositions des habitants et des commerçants non sédentaires, ainsi que des opportunités d'amélioration, il est institué des instances de concertation et de suivi.

Il est institué :

- une commission paritaire du marché communal ;
- une commission du marché.

⇨ Commission paritaire

Le Maire fixe la composition et les attributions de la commission paritaire dans le respect des principes suivants :

- Le Maire, ou son représentant, en est président de droit ;
- Elle est composée notamment de :
 - Les membres de la commission marché ;
 - le policier municipal ou son suppléant ;
 - deux membres non élus citoyens.
 - d'un représentant des forains pour le marché du jeudi et d'un représentant des forains pour le marché du dimanche, chacun disposant de son suppléant.

La commission paritaire se réunit 4 fois par an. Elle a pour objet :

- le bilan du fonctionnement des marchés communaux ;
- la définition d'axes d'amélioration ;
- la présentation des projets et évolutions des marchés communaux.

Elle dispose d'un rôle consultatif et est notamment consultée avant :

- toute création, modification, transfert ou suppression de marché ;
- toute évolution des tarifs des droits de place ;
- toute modification du présent règlement.

⇨ Commission du marché

La commission du marché est une commission extramunicipale désignée par le Conseil municipal.

Elle est présidée par le Maire, qui peut déléguer la vice-présidence à un élu de son choix.

Sa composition est fixée par délibération du Conseil municipal.

Elle a notamment pour missions :

- d'étudier les candidatures des commerçants souhaitant intégrer le marché ;
- d'attribuer des emplacements ;
- de proposer la modification du périmètre du marché ;
- de préparer les évolutions du présent règlement ;
- de contribuer à la diversité commerciale et à l'équilibre de l'offre ;

- de donner un avis sur l'évolution des tarifs des droits de place ;
- d'émettre un avis sur les sanctions disciplinaires, en cas de manquement au présent règlement.

La commission du marché exerce un rôle de proposition et de préparation à destination du Conseil municipal. Les décisions relatives à l'organisation du marché, à l'attribution des emplacements ainsi qu'aux modifications du présent règlement relèvent de la compétence du Maire et, le cas échéant, du Conseil municipal, selon la nature des décisions concernées.

La commission paritaire et la commission du marché peuvent associer, selon les sujets traités, des représentants locaux (habitants, associations, fédérations professionnelles, etc.).

1.4 Emplacements

Quel que soit le type d'emplacement, celui-ci constitue une dépendance du domaine public communal. L'autorisation d'occupation présente un caractère précaire, personnel et révocable.

En conséquence, il est interdit de louer, prêter, céder, vendre ou négocier, de quelque manière que ce soit, tout ou partie d'un emplacement.

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de gestion du domaine public, établit le présent règlement et peut adapter l'organisation du marché afin de tenir compte des spécificités de la commune et des nécessités de bonne administration du service.

Il peut notamment modifier l'attribution des emplacements pour des motifs liés à l'intérêt général, à la sécurité, à l'accessibilité ou au bon fonctionnement du marché. Les commerçants titulaires d'un emplacement ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni s'opposer à ces modifications.

II – Attribution des emplacements

2.1 – Règles d'attribution

Les règles d'attribution des emplacements sont fixées par le Maire, dans le respect des principes d'égalité de traitement, de transparence et de libre concurrence.

L'attribution des emplacements tient compte des impératifs d'ordre public, de sécurité, de salubrité publique, de la bonne occupation du domaine public et du bon fonctionnement du marché.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte notamment :

- de l'ancienneté du commerçant sur le marché ;
- de la régularité de sa présence ;
- de la nature de son activité ;
- de l'équilibre commercial du marché.

Le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité insuffisamment représentée ou absente du marché.

2.2 – Nature de l'attribution

Afin de garantir l'équilibre commercial du marché, il est interdit au titulaire d'un emplacement d'exercer une activité différente de celle pour laquelle l'autorisation lui a été délivrée.

Toute modification d'activité doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du Maire et d'une autorisation expresse.

Le Maire peut refuser cette modification si elle porte atteinte à la diversité commerciale, à l'équilibre du marché ou à son bon fonctionnement.

2.3 – Attribution des emplacements

L'attribution des emplacements s'effectue en fonction :

- de la nature du commerce exercé ;
- des besoins du marché ;
- de la diversité de l'offre commerciale ;
- de l'assiduité de fréquentation ;
- de l'ancienneté sur le marché ;
- de la participation au dynamisme du marché.

Les emplacements sont attribués sous réserve de la fourniture de l'ensemble des documents justifiant de la qualité professionnelle et du droit d'exercer l'activité concernée.

2.4 – Nature de l'attribution

⇨ **Emplacements à l'abonnement : annuel**

L'attribution est assurée par la commission extra-municipale « Commission Marché », dont la composition est validée par le Conseil municipal.

Les emplacements sont attribués après présentation des pièces administratives auprès de la collectivité.

Les emplacements à l'abonnement représentent au maximum 65 % des emplacements disponibles.

Toute demande doit être adressée au Maire de la commune d'Aouste-sur-Sye.

La gestion des abonnements est assurée par le policier municipal.

L'attribution est décidée par la Commission Marché.

Le dossier de demande doit comporter :

- identité et coordonnées complètes du demandeur ;
- date et lieu de naissance ;
- copie de la carte nationale d'identité en cours de validité ;
- activité exercée ;
- description précise des produits proposés ;

- justificatifs professionnels selon la situation :
 - carte de commerçant non sédentaire ou attestation provisoire pour les nouveaux déclarants exerçant avec un domicile ou une résidence fixe ;
 - extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) et/ou au Répertoire des Métiers ;
 - livret de circulation mentionnant le numéro d'inscription au RCS et/ou au Répertoire des Métiers pour les professionnels sans domicile ou résidence fixe ;
 - pour les salariés des professionnels précités : carte de commerçant non sédentaire, attestation provisoire ou justificatif d'emploi (bulletin de salaire de moins de trois mois), ainsi que, le cas échéant, livret de circulation ou carte de conjoint collaborateur ;
- justificatif de qualité pour les exploitants agricoles et pêcheurs professionnels attestant de leur statut de producteur ou de pêcheur ;
- attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle couvrant l'activité exercée sur le domaine public ;
- métrage souhaité (dans la limite de 8 mètres linéaires maximum) ;
- labels, certifications ou signes de qualité éventuels ;
- nature de la présence sur le marché (régulière, saisonnière ou ponctuelle) ;
- besoins techniques spécifiques (électricité, eau, etc.).Il s'agit d'une autorisation d'occupation du domaine public, ponctuelle et unique, délivrée pour la seule durée du marché du jour concerné.
- Récépissé de déclaration de modification de denrée alimentaire d'origine animale.

Les demandes sont enregistrées dans un registre communal.

Le renouvellement est tacite sauf en cas de non-utilisation.

Il est précisé qu'il appartient à chaque occupant d'informer la commune, dans les meilleurs délais, de toute modification intervenant dans son dossier administratif, quelle qu'en soit la nature, auprès des services de la collectivité.

Il s'agit d'une autorisation d'occupation d'un emplacement accordée sans limitation de durée fixe, reconduite tacitement dans les conditions prévues au présent règlement, permettant une présence régulière sur l'ensemble des marchés organisés sur la période considérée.

Des emplacements spécifiques sont identifiés et réservés aux occupants ayant souscrit un abonnement annuel et s'étant engagés à une présence régulière sur le marché.

⇨ **Emplacements à l'abonnement : saisonnier**

L'attribution est assurée par la commission extra-municipale « Commission Marché », dont la composition est validée par le Conseil municipal.

Les emplacements sont attribués après présentation des pièces administratives auprès de la collectivité.

Les emplacements à l'abonnement représentent au maximum 15 % des emplacements disponibles.

Toute demande doit être adressée au Maire de la commune d'Aouste-sur-Sye.

La gestion des abonnements est assurée par le policier municipal.

L'attribution est décidée par la Commission Marché.

Le dossier de demande doit comporter :

- identité et coordonnées complètes du demandeur ;
- date et lieu de naissance ;
- copie de la carte nationale d'identité en cours de validité ;
- activité exercée ;
- description précise des produits proposés ;
- justificatifs professionnels selon la situation :
 - carte de commerçant non sédentaire ou attestation provisoire pour les nouveaux déclarants exerçant avec un domicile ou une résidence fixe ;
 - extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) et/ou au Répertoire des Métiers ;
 - livret de circulation mentionnant le numéro d'inscription au RCS et/ou au Répertoire des Métiers pour les professionnels sans domicile ou résidence fixe ;
 - pour les salariés des professionnels précités : carte de commerçant non sédentaire, attestation provisoire ou justificatif d'emploi (bulletin de salaire de moins de trois mois), ainsi que, le cas échéant, livret de circulation ou carte de conjoint collaborateur ;
- justificatif de qualité pour les exploitants agricoles et pêcheurs professionnels attestant de leur statut de producteur ou de pêcheur ;
- attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle couvrant l'activité exercée sur le domaine public ;
- métrage souhaité (dans la limite de 8 mètres linéaires maximum) ;
- labels, certifications ou signes de qualité éventuels ;
- nature de la présence sur le marché (régulière, saisonnière ou ponctuelle) ;
- besoins techniques spécifiques (électricité, eau, etc.).Il s'agit d'une autorisation d'occupation du domaine public, ponctuelle et unique, délivrée pour la seule durée du marché du jour concerné.

Les demandes sont enregistrées dans un registre communal.

Il s'agit d'une autorisation d'occupation d'un emplacement accordée pour une période déterminée de l'année, définie à l'avance, permettant une présence régulière sur le marché durant cette période uniquement.

Il s'agit d'une autorisation d'occupation d'un emplacement accordée pour une période déterminée de l'année.

⇨ **Emplacements occasionnels**

Les emplacements occasionnels sont attribués selon le plan de répartition annexé.

Ils présentent leurs justificatifs avant installation à l'élu référent, à un membre de la commission ou à toute personne habilitée par le Maire.

Les documents sont transmis au placier pour enregistrement et facturation.

Les emplacements occasionnels représentent au maximum 10 % des emplacements disponibles.

Le dossier de demande doit comporter :

- identité et coordonnées complètes du demandeur ;
- date et lieu de naissance ;
- copie de la carte nationale d'identité en cours de validité ;
- activité exercée ;
- description précise des produits proposés ;
- justificatifs professionnels selon la situation :

- carte de commerçant non sédentaire ou attestation provisoire pour les nouveaux déclarants exerçant avec un domicile ou une résidence fixe ;
- extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) et/ou au Répertoire des Métiers ;
- livret de circulation mentionnant le numéro d'inscription au RCS et/ou au Répertoire des Métiers pour les professionnels sans domicile ou résidence fixe ;
- pour les salariés des professionnels précités : carte de commerçant non sédentaire, attestation provisoire ou justificatif d'emploi (bulletin de salaire de moins de trois mois), ainsi que, le cas échéant, livret de circulation ou carte de conjoint collaborateur ;

- justificatif de qualité pour les exploitants agricoles et pêcheurs professionnels attestant de leur statut de producteur ou de pêcheur ;
- attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle couvrant l'activité exercée sur le domaine public ;
- métrage souhaité (dans la limite de 8 mètres linéaires maximum) ;
- labels, certifications ou signes de qualité éventuels ;
- nature de la présence sur le marché (régulière, saisonnière ou ponctuelle) ;
- besoins techniques spécifiques (électricité, eau, etc.).Il s'agit d'une autorisation d'occupation du domaine public, ponctuelle et unique, délivrée pour la seule durée du marché du jour concerné.
- Récépissé de déclaration de modification de denrée alimentaire d'origine animale.
- Récépissé de déclaration de modification de denrée alimentaire d'origine animale.

--

Les forains doivent être en possession, durant toute la durée d'exercice de leur activité sur le marché communal, des documents justificatifs relatifs à leur situation professionnelle, administrative et assurantielle, ou de leurs copies.

Ces documents peuvent être demandés à tout moment par les services de la commune, notamment par les agents habilités à contrôler le bon respect du présent règlement.

-

-



Emplacement annuel

Emplacement saisonnier

Emplacement occasionnel

2.5 – Incomplétude du dossier

Aucune demande d'emplacement ne sera étudiée en l'absence des pièces requises.

2.6 – Limitation des emplacements

Un professionnel ne peut disposer que d'un seul emplacement sur le même marché.

Aucune dérogation ne sera accordée.

L'occupation du domaine public est strictement limitée au métrage linéaire attribué et délimité par la commune. Les exposants sont tenus de respecter les limites de leur emplacement et ne peuvent en aucun cas étendre leur installation au-delà de celui-ci.

Il est notamment interdit d'ajouter tout élément ou mobilier mobile (bancs, tables, chaises, mange-debout, présentoirs ou tout autre équipement) en dehors de l'emplacement attribué, que ce soit devant, derrière ou sur les côtés du stand, sauf autorisation expresse de la commune.

2.7 – Assurance

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à des tiers du fait de son activité, de ses installations ou de ses préposés.

2.8 – Installation

Il est interdit de retenir un emplacement à l'avance ou de s'installer sans autorisation préalable.

2.09 - Occupation du domaine public et droits de place

Toute occupation privative du domaine public est soumise au paiement de droits de place, fixés par délibération du Conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles concernées.

Les droits de place constituent une recette de la commune. Leur mode de calcul est établi au mètre linéaire d'étalage et est fixé chaque année par le Conseil municipal.

Les droits de place sont perçus par le placier, qui remet à chaque commerçant un justificatif mentionnant le montant acquitté.

Ces justificatifs doivent être présentés à toute demande des agents dûment habilités par la mairie, ainsi qu'au comptable public, au trésorier municipal ou au régisseur, dans le cadre d'une régie d'encaissement.

2.10 - Alimentation électrique

Le nombre de raccordements électriques mis à disposition des exposants est limité. En principe, un seul accès à l'électricité pourra être attribué par forain ou commerçant ambulant.

L'attribution des branchements électriques relève de la Commission du marché, qui statue en fonction des disponibilités techniques et de critères objectifs tels que la nature de l'activité exercée, les besoins réels en alimentation électrique, l'ancienneté de présence sur le marché ainsi que l'intérêt de l'activité pour la diversité et l'attractivité de celui-ci.

Aucun branchement ne constitue un droit acquis. La commune se réserve la possibilité de modifier ou de retirer une autorisation de raccordement en cas de nécessité technique, de non-respect du présent règlement ou d'évolution de l'organisation du marché.

2.11 – Interdiction

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés.

Le ou la titulaire d'un emplacement est occupant du domaine public communal. À ce titre, il ou elle ne peut ni prêter, ni sous-louer, ni céder, ni vendre, ni négocier son emplacement. Toute forme de transfert, même partiel ou temporaire, est strictement interdite.

Le mobilier urbain (bancs, barrières à vélos, etc.) doit être laissé libre d'accès en permanence.

III- Police des emplacements

3.1 Conditions générales

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'interet général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant une période de XX semaines, sans motif légitime dûment justifié par un document ;
- cessation d'activité commerciale ou radiation du Registre du Commerce et des Sociétés et/ou du Répertoire des Métiers ;
- infractions répétées ou graves aux dispositions du présent règlement, ayant fait l'objet d'un ou plusieurs avertissements et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- cessation des fonctions de gérant ou de co-gérant de la personne initialement habilitée à représenter la société titulaire du permis de stationnement.
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité
- non-règlement de la redevance

3.2 Non occupation des emplacements

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après constat de vacances par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution

3.3 Travaux liés au fonctionnement du marché :

Pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification, la suspension partielle ou la suppression totale du marché peut être décidée par délibération du Conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées.

En cas de travaux ou de tout autre motif d'intérêt général, entraînant une privation temporaire d'emplacement, un autre emplacement pourra être attribué au commerçant concerné, dans la mesure des possibilités d'organisation du marché, sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité.

3.4 Propriété des emplacements

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité territoriale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

3.5 Droits de place

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne peut se prévaloir d'un droit de propriété sur celui-ci. L'emplacement constitue une simple autorisation d'occupation du domaine public et ne peut, en aucun cas, faire partie intégrante d'un fonds de commerce.

Il est strictement interdit au titulaire de sous-louer, prêter, céder, vendre ou négocier, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie de son emplacement. Il lui est également interdit d'y exercer une activité autre que celle pour laquelle l'emplacement lui a été attribué.

Toutefois, le titulaire peut solliciter un changement d'activité. Toute demande doit être préalablement portée à la connaissance du Maire, qui appréciera son opportunité et pourra, le cas échéant, procéder à une nouvelle attribution d'emplacement en fonction des besoins et de l'organisation du marché.

Toute modification d'activité réalisée sans autorisation préalable pourra faire l'objet des sanctions prévues par le présent règlement.

Toute entente conclue postérieurement à l'attribution d'un emplacement et ayant pour objet ou pour effet de transférer, directement ou indirectement, l'usage de cet emplacement à une personne autre que son titulaire entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation d'occupation précédemment accordée, sans préjudice des autres sanctions éventuellement applicables.

3.6 Défaut de paiement

Toute occupation du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le Conseil Municipal.

Leur tarification est fixée chaque année par délibération au Conseil Municipal.

3.7 Paiement

Les droits de places sont perçus par le Trésor Public de Crest conformément au tarif applicable.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement.

IV – Police générale

4.1 – Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement sont interdits dans les zones du marché de 6h00 à 15h00, sauf pour les commerçants autorisés.

- aucun véhicule de commerçant ne sera autorisé à circuler sur le marché de 9h00 à 12030.
- les véhicules non magasins, ou non autorisés, devront avoir quitté leur emplacement avant 9h00.

Il est interdit de circuler à bicyclette ou en cyclomoteur, ou tout autre engin à moteur (y compris les trottinettes électrique et EDPM), sur le marché hebdomadaire, exception faite pour les personnes handicapées circulant dans leur fauteuil, y compris motorisé.

Les engins motorisés sont interdits, sauf fauteuils pour personnes en situation de handicap.

Les places de stationnement indiquées ci-dessous font l'objet d'un arrêté d'interdiction de stationnement pendant les périodes de marché.



Place de stationnement réservé pour le marché

Tout stationnement non autorisé pourra faire l'objet d'une verbalisation conformément à la réglementation en vigueur.

Ces emplacements doivent être maintenus libres afin de garantir la visibilité du marché et/ou de permettre l'installation des forains dans de bonnes conditions.

4.2 – Nuisances

Il est interdit sur le marché :

- De procéder à des ventes dans les allées
- D'aller au-devant des passants pour leur proposes des marchandises
- D'utiliser des appareils sonores

Toute intervention de groupe de musique ou de musicien doit faire l'objet d'une demande écrite préalable auprès de Madame le Maire et ne pourra avoir lieu qu'après accord exprès de celle-ci.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanences.

Les parasoles ne devront pas déborder de l'emplacement attribué.

Les commerçants ne devront en aucun cas disposer des étalages en saillies sur les passages.

Ils ne devront pas masquer les étalages voisins.

Les dispositives relatives à la protection animale devront être respectées.

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux vivants sur le marché.

L'utilisation d'animaux pour des jeux, promotions, attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements est interdite.

Les volailles vivantes sont autorisées sur les marchés dans le respect du bien-être animal et des dispositions des arrêtés préfectoraux.

4.3 – Déchargement et rechargement

Les installations doivent respecter les accès et alignements.

Les commerçants devront apporter le plus grand soin au déballage et au rechargement des marchandises et du matériel, afin de ne pas constituer une gêne pour la circulation et les usagers du marché.

4.4 – Propreté

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre.

Aucun résidu ne doit subsister sur les lieux à l'issue de leur présence.

Aucun déchet ne doit être abandonné sur le sol ou dans les allées pendant le déroulement du marché.

Les professionnels sont tenus de maintenir leur emplacement en parfait état de propreté. Aucun déchet non conditionné ne doit subsister sur les lieux après leur départ.

À l'exception des déchets collectés et éliminés par un prestataire spécialisé, les déchets d'origine animale (poussières, rôtisserie, boucherie, charcuterie, traiteur, etc.) doivent être collectés dans des sacs étanches et déposés dans un conteneur prévu à cet effet et situé à proximité.

Tous les emballages vides (caisses, cageots, cartons, etc.) doivent être regroupés dans les emplacements prévus à cet effet ou déposés dans les points de collecte du marché en vue de leur traitement.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanctions à l'encontre des contrevenants.

4.5 – Ordre public

Le Maire peut exclure toute personne troublant l'ordre public.

4.6 – Hygiène et sécurité

Les professionnels doivent respecter la réglementation applicable à leur activité.

Sont interdits :

- les jeux de hasard hors dérogation ;
- les nuisances sonores excessives ;
- la vente dans les allées ;
- le racolage ;
- la distribution non autorisée de tracts ;
- la vente de boissons alcoolisées à consommer sur place ;

⇨ Vente de boissons alcoolisées : Il est interdit de vendre au détail, soit pour consommation sur place, soit pour emporter, des boissons des quatrième et cinquième catégorie.

Les commerçants ne sont autorisés à vendre sur le domaine public que les boissons de première et troisième catégorie.

Pour commercialiser des boissons de troisième catégorie, la copie de la déclaration CERFA n° 11542*05 déposée à la mairie du siège social de l'entreprise est nécessaire ainsi qu'un AOT pour la vente de ces produits.

Cette obligation ne s'applique pas aux producteurs-récoltants qui commercialisent uniquement des boissons issues de leur récolte.

Un affichage légal et obligatoire est apposé dans les étals vendant des boissons à emporter, rappelant d'une part le message de Santé Publique : « l'abus d'alcool est dangereux pour la santé » et d'autre part l'interdiction de vente de boissons alcoolisés aux mineurs ainsi que des sanctions en cas de non-respect de cette interdiction.

L'utilisation de bouteilles de gaz et d'appareils de cuisson émettant des nuisances est interdite.

4.7 – Infractions

Les infractions peuvent donner lieu à poursuites administratives et judiciaires.

4.8 – Sanctions

En cas de non-respect du présent règlement, des sanctions progressives peuvent être appliquées, en fonction de la gravité des faits constatés et de leur répétition. Celles-ci s'établissent selon une gradation comprenant un premier niveau d'avertissement ou de mise en demeure, un deuxième niveau d'exclusion temporaire de deux marchés, et un troisième niveau d'exclusion définitive.

- 1er constat : avertissement ou mise en demeure
- 2e constat : exclusion temporaire (deux marchés)
- 3e constat : exclusion définitive

Les sanctions disciplinaires sont prononcées sur la base des constats établis par l'agent de police municipale, notamment pour les premiers niveaux de sanction. Les décisions d'exclusion temporaire ou définitive sont prises en concertation avec la commission marché.

Toutefois, en fonction de la gravité des faits, la commission peut décider directement d'une exclusion temporaire ou définitive, sans qu'un avertissement préalable n'ait été nécessaire.

4.9 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 20 juillet 2026.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres ayant pris part au vote, M. Sébastien CHOUPAS n'ayant pas pris part au vote en raison de sa qualité :

- **APPROUVE** le règlement intérieur des marchés communaux tel que proposé par Madame le Maire et intégralement reproduit dans la présente délibération ;
- **DIT** que ce règlement est applicable aux marchés communaux se tenant les jeudis et dimanches sur le territoire de la commune d'Aouste-sur-Sye à compter du 20 juillet 2026 ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document s'y rapportant.

2. Institution de la RODP et de la ROPDP

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'énergie ;

VU le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz ;

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz donne lieu au paiement d'une redevance conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de fixer le montant de cette redevance dans les limites prévues par les textes applicables ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou légalement représentés,

DÉCIDE

Article 1 – D'instaurer la redevance d'occupation du domaine public communal due au titre de la présence des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz exploités sur le territoire de la commune.

Article 2 – De fixer le montant annuel de la redevance d'occupation du domaine public communal conformément aux dispositions du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 précité.

Pour l'année 2026, le montant de la redevance est calculé selon la formule réglementaire suivante :

Redevance = (0,035 × L + 100) × CR

avec :

- **CR** : coefficient de revalorisation applicable pour l'année 2026, soit **1,44** ;
- **L** : longueur des canalisations de distribution de gaz implantées sur le domaine public communal, soit **8 026 mètres**.

Le montant de la redevance pour l'année 2026 s'établit ainsi à :

(0,035 × 8 026 + 100) × 1,44 = 548,51 €

Le montant mis en recouvrement est fixé à **549 €**, après arrondi réglementaire.

Les dispositions de la présente délibération demeurent applicables pour les exercices ultérieurs, tant que les modalités de calcul de la redevance et les dispositions réglementaires qui les encadrent ne sont pas modifiées. Le montant de la redevance sera alors recalculé et actualisé chaque année conformément aux textes en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de prendre une nouvelle délibération.

Article 3 – D'autoriser Madame le Maire à procéder chaque année à l'émission du titre de recettes correspondant au montant de la redevance ainsi calculé.

Article 4 – Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

3. Réévaluation tarifs restaurant scolaire

VU la délibération n° 2026_06_03 en date du 01er Juin 2026 relative à la mise en place d'une tarification sociale,

Par la délibération n° 2025_07_05 en date du 07 Juillet 2025, le Conseil Municipal a réévalué et validé les tarifs communaux.

Madame le Maire informe que, conformément au contrat, la Société ELIOR a fait part de l'actualisation du prix des prestations à compter du 01/09/2026.

Madame le Maire rappelle que le conseil municipal (ou le maire s'il dispose de la délégation) est seul compétent pour déterminer les tarifs de la restauration scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires (art. R 531-52 du code de l'éducation).

Au regard de cette augmentation, il est proposé au Conseil de réviser la tarification sociale à partir du 1er septembre 2026 de la manière suivante :

Tranche	Quotient Familial	Tarif du repas
T1	0 – 1000	1,00 euro
T2	1001 – 1250	4,15 euros
T3	1 251 – 1 500	4,45 euros
T4	1 501 et +	4,90 euros

Il est donc proposé à l'Assemblée de valider la nouvelle tarification sociale telle que présentée ci-dessus à compter du 1er septembre 2026.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par 12 voix pour, 1 voix contre et 8 abstentions,

- **VALIDE** la nouvelle grille tarifaire du restaurant scolaire telle que présentée ci-dessus,
- **DIT** que ces tarifs entreront en vigueur dès la rentrée de l'année scolaire 2026-2027, pour une durée illimitée, jusqu'à une prochaine révision des tarifs ou aides de l'Etat le cas échéant ;
- **ET DONNE POUVOIR** à Madame le Maire pour signer ou en cas d'absence, ou de tout autre empêchement, un adjoint, un conseiller délégué, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4. Subvention Exceptionnelle - Jardins d'Auguste

Madame Jessica GUYON quitte la séance à 20h15.

Tout au long de l'année, la Commune accompagne et encourage les associations dans la réalisation des actions qu'elles portent, par la mise à disposition gracieuse de salles ou de matériel, l'accès aux moyens de communication municipaux ou encore par l'attribution de subventions.

La Commission « Vie associative - Culture - Sports » a reçu une demande de subvention exceptionnelle :

- une demande de l'association « Les Jardins d'Auguste » pour un montant de 250,00 €.

L'association « Les Jardins d'Auguste » a pour objet de favoriser le lien social, la solidarité, la santé et la protection de l'environnement par le jardinage naturel.

Pour l'année 2026, l'association souhaite lancer une dynamique collective entre l'ensemble des jardiniers afin de réaliser des semis destinés à alimenter les différentes parcelles de jardinage en cultures de printemps, d'été, d'automne et d'hiver. Dans ce cadre, l'association prévoit un achat groupé de semences biologiques adaptées aux différentes saisons afin de faire évoluer les pratiques de jardinage vers des jardins cultivés tout au long de l'année. Elle souhaite également acquérir du terreau destiné à la réalisation de semis en godets ainsi qu'un tuyau d'arrosage anti-torsion permettant de faciliter le remplissage des réserves d'eau dans les jardins.

Après examen des demandes, les membres de la Commission « Vie associative – Culture - Sports » proposent d'attribuer :
- une subvention exceptionnelle de 250,00 € à l'association « Les Jardins d'Auguste ».

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par 20 voix pour et 1 abstention :
- **VALIDE** l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 250,00 € à l'association « Les Jardins d'Auguste » ;
- **DONNE POUVOIR** à Madame le Maire pour signer, ou en cas d'absence ou de tout autre empêchement, à un adjoint ou un conseiller délégué, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **PRÉCISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif de l'exercice en cours au chapitre 011, article 65748.

5. Désignation d'un représentant suppléant au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transféré

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Impôts qui précise que le choix du régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique implique la création d'une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), chargée d'évaluer les transferts de charges et de se prononcer lors de tout nouveau transfert de charges ;

VU la délibération n° 2014-004 en date du 8 janvier 2014 de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans – Cœur de Drôme fixant le nombre de représentants à un titulaire pour chaque commune et à trois pour la commune de Crest, chaque membre titulaire disposant d'un suppléant ;

VU la délibération n° 26_06_05 du 1er juin 2026 portant désignation de Madame Sylvie CAUMETTE en qualité de représentante titulaire de la commune d'Aouste-sur-Sye au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de compléter cette désignation en procédant à la nomination d'un représentant suppléant ;

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que, par délibération n° 26_06_05 du 1er juin 2026, Madame Sylvie CAUMETTE a été désignée représentante titulaire de la commune d'Aouste-sur-Sye au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

Elle indique qu'il a été constaté que la désignation du représentant suppléant, prévue par les dispositions applicables à cette commission, n'a pas été effectuée lors de cette séance. Afin de permettre à la commune d'être pleinement représentée au sein de cette instance, il convient de procéder à la désignation d'un représentant suppléant.

Madame le Maire invite le Conseil municipal à procéder à cette désignation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE DÉSIGNER** Monsieur HUYGHE Philippe en qualité de représentant suppléant de la commune d'Aouste-sur-Sye au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées ;
- **DE CHARGER** Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération et de sa transmission à la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans – Cœur de Drôme.

6. Déclaration d'Intention d'Aliéner – BAROUD

Il est rappelé que, par délibération en date du 09 Janvier 2017, le droit de préemption urbain renforcé (D.P.U.) s'applique sur la totalité des zones U et des zones d'urbanisation future AU, du P.L.U. approuvé le 8 novembre 2016.
Il est présenté alors une D.I.A, concernant le tènement immobilier suivant :
* section AD numéro 10881, un bien bâti situé au 3 Grande rue sur une parcelle d'une surface de 88 m², appartenant à Monsieur BAROUD Johannis, formulée par l'étude de Maître Stéphane ESTOUR, notaire à Crest.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 18 voix pour et 3 abstentions :

- **DE DECIDER** de ne pas user de son droit de préemption sur ce bien,
- **DE DONNER POUVOIR** à Madame le Maire pour signer ou en cas d'absence, ou de tout autre empêchement, un adjoint, un conseiller délégué, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

7. Bail a réhabilitation – Saint-Christophe

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;
VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.252-1 à L.252-4 relatifs au bail à réhabilitation ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU l'avis du service des Domaines en date du 29 Décembre 2025 ;
VU l'avis favorable de la commission urbanisme du 22 Juin 2026

CONSIDERANT que la Commune d'Aouste-sur-Sye est propriétaire de l'ensemble immobilier dénommé « Saint-Christophe », sis 45 rue Charles Chapoutat à Aouste-sur-Sye ;
CONSIDERANT que cet ensemble immobilier, anciennement à usage d'école et comprenant notamment un bâtiment organisé en trois niveaux ainsi que ses dépendances, nécessite une réhabilitation lourde afin d'en assurer la pérennité et la valorisation ;
CONSIDERANT que la Commune souhaite conserver la propriété de ce patrimoine tout en permettant sa réhabilitation et sa remise en location dans le cadre d'une opération à vocation sociale ;
CONSIDERANT que SOLIHA Drôme – SOLIDAIRE POUR L'HABITAT est une association reconnue d'utilité sociale intervenant dans la réhabilitation du parc immobilier ancien et dans la production de logements à loyers maîtrisés ;
CONSIDERANT que SOLIHA Drôme a réalisé une présentation de l'étude ayant permis de définir un programme de réhabilitation global du site, comprenant la création de plusieurs logements locatifs sociaux ;

Madame le Maire rappelle que la Commune d'Aouste-sur-Sye est propriétaire de l'ensemble immobilier « Saint-Christophe », anciennement école communale, situé 45 rue Charles Chapoutat.
Afin d'engager sa réhabilitation et de permettre sa reconversion en logements locatifs sociaux, la Commune a confié à SOLIHA Drôme la réalisation d'une étude de faisabilité.
Cette étude a conduit à la proposition d'un montage en bail à réhabilitation, permettant à un opérateur spécialisé de réaliser l'ensemble des travaux de réhabilitation, d'en assurer le financement, puis la gestion locative, avant restitution du bien à la Commune en fin de bail.
Le projet prévoit une rénovation lourde du bâtiment existant sans création de surface nouvelle, la transformation en logements (T1, T2, T3) et la réhabilitation qualitative du bâti existant dans le respect de son identité architecturale.
Le bien est consenti pour un montant symbolique d'un euro annuel, en contrepartie des travaux réalisés par le preneur et du retour patrimonial pour la Commune à l'issue du bail.
La Commune décide de déroger à l'avis du service des Domaines, en raison du caractère d'intérêt général et du caractère social de l'objectif poursuivi par l'opération.

Il est précisé que l'acte sera reçu en la forme authentique par Maître Quentin TEISSIER, notaire à Valence (26000), aux frais du preneur.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 18 voix pour et 3 voix contre :

- **EMET** un avis favorable de principe pour le bail à réhabilitation avec SOLIHA,
- **FIXE** la durée du bail à cinquante-deux (52) années, sans tacite reconduction, conformément au projet d'acte annexé ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à accomplir toutes démarches, signer tous documents et prendre toutes décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Monsieur GUIER indique qu'il est défavorable à ce projet. Il rappelle que la liste « Aouste demain » à laquelle il appartenait avait proposé une alternative consistant en la création d'une Maison Marguerite destinée à l'accueil de personnes âgées.
Il souligne l'importance de mener une réflexion sur les besoins des personnes seniors souhaitant demeurer sur le territoire communal. Il précise également que nombre d'entre elles ne disposent pas nécessairement d'un véhicule et que ce type de structure permettrait de limiter les problématiques liées au stationnement.
Madame le Maire indique que la commune d'Aouste-sur-Sye a récemment acquis un terrain situé en face de la pharmacie afin de créer, à terme, de nouvelles places de stationnement dans le centre-bourg.
Enfin, Monsieur GUIER s'interroge sur le profil des futurs occupants de ces logements, leur situation réelle, ainsi que sur les modalités de leur accompagnement et de leur suivi à long terme.

Questions diverses

Point sur la gestion de la canicule dans les écoles

Actions mises en œuvre :

- *En amont de l'épisode caniculaire, information transmise à l'école maternelle sur la possibilité de mobiliser des locaux communaux afin de limiter les effectifs dans les classes et de constituer des groupes plus restreints.*

Mise à disposition de plusieurs espaces communaux : salle du Conseil municipal, salle des mariages, accueil périscolaire, médiathèque, restaurant scolaire, etc.

- *Aménagement, pendant la période de canicule, d'une salle climatisée supplémentaire (Algeco).*
- *Acquisition de climatiseurs. Malgré un impact limité sur la température des salles de classe, ces équipements seront réaffectés, à compter de la fin de l'année scolaire, dans d'autres locaux communaux (services administratifs, médiathèque, etc.).*
- *Fermeture des classes de l'école maternelle les après-midis des 22 et 23 juin 2026, afin de garantir la sécurité et le bien-être des enfants avec maintien d'un service minimum d'accueil.*

Perspectives :

- *Un dispositif de financement a été identifié pour l'acquisition de climatiseurs, à hauteur de 400 € par équipement, dans la limite de 10 appareils. Date limite de dépôt des candidatures : 30 septembre 2026.*
- *Aménagement en cours de Dispositifs de rafraîchissement dans le cadre du dispositif « Confort d'été »*
- *Futur projet de rénovation de l'école maternelle : Rencontre début Septembre pour reprendre l'étude pré-projet de Septembre 2024*

Aménagement de mobilier urbain pour le stationnement des vélos au cimetière :

La demande a été effectuée auprès des services techniques.
Ce projet fait partie de leur planification des interventions.

Pot à l'issue des conseils municipaux

Monsieur Sébastien CHOUPAS demande s'il est envisagé d'organiser un moment de convivialité à l'issue de chaque conseil municipal.

Madame le Maire indique ne pas avoir connaissance d'un tel engagement et ne pas se souvenir qu'une telle proposition ait été formulée. Elle rappelle qu'un temps de convivialité a été organisé le 30 juin 2026 afin de clôturer l'année scolaire, de permettre la visite des services communaux et de favoriser les échanges avec l'ensemble des agents municipaux.

Elle précise qu'il n'est pas prévu d'organiser un pot à l'issue de chaque séance du conseil municipal.

Organisation des commissions

Plusieurs conseillers municipaux s'interrogent sur le fonctionnement des commissions.

Monsieur Jean-Louis COSIO demande selon quelle procédure une personne non élue peut être amenée à quitter une commission extramunicipale.

Madame le Maire indique qu'à sa connaissance, aucune personne n'a été exclue d'une commission. Elle précise qu'une personne a, en revanche, fait le choix de se retirer d'une commission.

Elle rappelle que la participation à une commission constitue un engagement impliquant une présence régulière et une participation active aux travaux. Elle souligne que l'objectif n'est pas d'intégrer une commission uniquement pour suivre son actualité par l'intermédiaire de groupes de communication, tels que WhatsApp, ni de participer uniquement aux réunions, ou à certaines parties de celles-ci, lorsque les sujets abordés présentent un intérêt particulier.

Enfin, Madame le Maire indique qu'un règlement intérieur du Conseil municipal, intégrant des dispositions relatives au fonctionnement des commissions, sera présenté au Conseil municipal de septembre.

Ainsi fait et délibéré,
Les jours, mois et an que susdit
Pour extrait conforme
Le Maire
Sylvie CAUMETTE

MAIRIE D'ANOUSTE-SUR-LYS (Prâmel)

Le Secrétaire,
Thierry MERIEAU